



Selon l'avocat général Sharpston, la marge de manœuvre dont les États membres disposent afin d'évaluer l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est limitée par la charte des droits fondamentaux

Bien que les États membres aient effectivement le droit de vérifier la crédibilité d'une telle orientation, certaines méthodes de vérification, comme les examens médicaux et pseudo-médicaux, les interrogatoires inquisiteurs ou bien l'exigence de fournir une preuve des activités sexuelles, sont incompatibles avec la charte des droits fondamentaux

Selon la directive sur le statut des réfugiés¹ (directive qui fait référence à plusieurs dispositions de la convention de Genève relative au statut des réfugiés), le ressortissant d'un pays tiers qui craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social peut demander le statut de réfugié dans l'Union. La Cour a déjà dit pour droit que l'orientation sexuelle est un motif permettant à une personne de faire valoir qu'elle est membre d'un certain groupe social².

A, B et C, tous trois de sexe masculin, ont introduit des demandes d'asile aux Pays-Bas au motif qu'ils craignaient, en tant qu'homosexuels, d'être persécutés dans leurs pays d'origine. Doutant des allégations des demandeurs au sujet de leur orientation sexuelle, les autorités néerlandaises ont rejeté les demandes. Le ministre compétent considère qu'il n'est pas tenu d'accepter inconditionnellement les allégations d'une personne qui se prétend homosexuelle. Ainsi, ni le fait que A était disposé à se prêter à un examen ni la production par C d'un film le montrant dans un rapport sexuel avec un autre homme n'ont été jugés suffisants pour établir l'homosexualité de ces personnes. Le ministre a également tenu compte du fait que C n'avait pas fait mention de son homosexualité dans le cadre d'une demande d'asile précédente et qu'il n'avait aucune connaissance des organisations de défense des droits des homosexuels aux Pays-Bas. Quant à B, plusieurs motifs ont été avancés pour rejeter sa demande, comme notamment le caractère vague de ses propos sur les sentiments que lui inspire sa sexualité, sur ses relations sexuelles et sur la manière dont il a appréhendé son homosexualité dans le pays musulman où il vivait.

Saisi de recours formés par A, B et C contre les décisions du ministre, le Raad van State (Conseil d'État des Pays-Bas) considère que la vérification de l'appartenance d'un demandeur d'asile à un groupe social en raison de son orientation sexuelle peut être plus complexe que l'examen d'autres motifs de persécution. La directive n'indique pas dans quelle mesure les États membres peuvent mettre en doute les allégations du demandeur sur son orientation sexuelle, si la marge de manœuvre des États membres à cet égard est limitée et, dans l'affirmative, si ces limites sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux demandes d'asile fondées sur d'autres motifs. Le Raad van State demande donc à la Cour de justice si le droit de l'Union limite l'action des États membres lors de l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile.

¹ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12).

² Arrêt de la Cour du 7 novembre 2013, X e.a. (affaires jointes [C-199/12](#), [C-200/12](#) et [C-201/12](#)). La Cour a également jugé que la seule pénalisation de l'homosexualité ne suffit pas pour constituer un acte de persécution. La législation doit être appliquée d'une manière telle qu'une violation grave des droits fondamentaux a lieu.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Eleanor Sharpston estime que, compte tenu du fait que l'homosexualité n'est pas considérée comme un trouble médical et qu'elle ne peut généralement pas être attestée par des preuves documentaires, aucun moyen objectif ne permet réellement de prouver l'orientation sexuelle d'une personne. Selon M^{me} Sharpston, l'autonomie personnelle est un élément important du droit au respect de la vie privée (droit qui est consacré dans la charte des droits fondamentaux de l'Union), si bien que toute personne a le droit de définir sa propre sexualité. Il s'ensuit que **les allégations d'une personne sur son orientation sexuelle devraient toujours former le point de départ de l'évaluation à mener**. Toutefois, l'avocat général rappelle qu'il est nécessaire de protéger l'intégrité du régime d'asile et d'identifier les demandes basées sur de fausses déclarations afin de pouvoir assister les personnes qui ont véritablement besoin d'une protection. Cela implique que les États membres doivent être habilités, dans le cadre de la directive, à examiner les allégations d'un demandeur sur son orientation sexuelle.

M^{me} Sharpston souligne que **les demandeurs ne peuvent se voir confrontés à des exigences qui porteraient atteinte à leur dignité ou à leur intégrité personnelle**. Le fait que la directive ne comporte pas de règles expresses sur la vérification de la crédibilité de l'orientation sexuelle ne signifie pas que les États membres peuvent se permettre d'ignorer les normes générales contenues dans la charte des droits fondamentaux. **Le droit à l'intégrité physique et mentale et le droit au respect de la vie privée sont violés lorsque les États membres recourent à des méthodes intrusives et humiliantes**, telles que des tests médicaux ou pseudo-médicaux (test de phallométrie par exemple³). Les interrogatoires inquisiteurs portent également atteinte aux droits susmentionnés. Tel est le cas non seulement lorsque des preuves photographiques et des enregistrements vidéo de pratiques sexuelles sont exigés, mais également lorsque la production de tels documents comme éléments de preuve est encouragée et acceptée.

L'avocat général doute également que de telles méthodes aient une valeur probante pour distinguer les véritables demandeurs des faux. Les examens médicaux ne devraient pas être utilisés, étant donné que l'homosexualité n'est pas un trouble médical reconnu. Quant aux examens pseudo-médicaux, ils ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle. Les réactions d'un demandeur à un interrogatoire explicite ne sauraient être concluantes, d'autant plus que les réponses « correctes » peuvent être inventées. En outre, il est toujours possible de fabriquer des éléments de preuve tels que des photographies ou des enregistrements vidéo personnels. Étant donné que l'orientation sexuelle ne peut pas être prouvée, M^{me} Sharpston estime que les techniques d'évaluation qui tentent de le faire ne devraient pas intervenir dans le processus d'évaluation des demandes d'asile.

Même si le demandeur d'asile accepte de fournir des éléments de preuve explicites ou se soumet de son plein gré à des tests ou à des interrogatoires, M^{me} Sharpston considère qu'un tel consentement irait à l'encontre des droits fondamentaux du demandeur. En effet, le consentement de la personne ne saurait remédier à une telle violation et n'accroît pas la valeur probatoire des éléments obtenus de cette manière. Compte tenu de la position vulnérable des demandeurs d'asile, on peut se demander si un tel consentement serait vraiment libre et éclairé.

L'avocat général estime que les examens intrusifs décrits ci-dessus sont également basés sur des postulats stéréotypés relatifs au comportement homosexuel, ce qui est contraire à l'examen individuel requis par la directive.

Au lieu de tels tests, **M^{me} Sharpston considère qu'il conviendrait plutôt de centrer l'appréciation de la demande d'asile sur la crédibilité même du demandeur**. Autrement dit, il convient de déterminer si le récit du demandeur est plausible et cohérent.

À cet égard, l'avocat général souligne que la procédure d'asile est une procédure de coopération et non un procès. Il n'appartient ni aux autorités de réfuter les allégations du demandeur d'asile ni à celui-ci de les prouver, les deux parties devant collaborer en vue d'un objectif commun. M^{me} Sharpston considère donc qu'il est important que le décideur ait observé l'attitude du demandeur

³ Les tests de phallométrie mesurent la réaction physique du sujet à des images pornographiques.

lors de la narration de son histoire (ce qui est souhaitable) ou dispose au moins d'un rapport complet à ce sujet. Afin que le droit d'être entendu soit respecté, M^{me} Sharpston recommande que les demandeurs d'asile aient la possibilité de répondre, avant l'adoption d'une décision définitive, à toute question spécifique relative à la crédibilité de leur récit.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106